



Arrêt

**n° 220 262 du 25 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. DERMAGNE
Rue de Behogne 78
5580 ROCHEFORT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 7 février 2018, notifiée en date du 12 février 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J.- M. DERMAGNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique au cours de l'année 2008.

1.2. Par un courrier du 30 novembre 2009, réceptionné par la ville de Namur le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 18 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande et le 1^{er} août 2011, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours, introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), et enrôlé sous le numéro 161.974, a été rejeté par l'arrêt n° 220 260 du 25 avril 2019.

1.4. Le 14 août 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son épouse. Le 7 février 2018, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69^{ter}⁽⁴⁾, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽⁴⁾-introduite en date du 14.08.2017, par :

Nom : M.

Prénom : M.

[...]

est refusée au motif que:

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 14.08.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de P., M. (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, outre la preuve de paiement de la redevance fédérale, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, un acte de vente, une attestation d'assurabilité, des extraits de versements bancaires, une lettre de l'intéressé et un contrat de travail.

Cependant, l'intéressé ne prouve pas que sa conjointe belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, il ressort des éléments du dossier que les allocations de chômage perçues lors des 3 derniers mois dont nous avons connaissance étaient de 1218,24 (août 2017), 1173,12 (juillet) et de 1194,48 (juin). Or, ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32 €).

De plus, si les charges mensuelles du ménage ont été détaillées, nous constatons que celles-ci sont payées par virement bancaire au nom de Madame D., M., soit la mère de Madame P. Dans la mesure où nous ne disposons d'aucune information sur la part des charges mensuelles revenant à cette dernière, nous nous trouvons dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016).

Au reste, les mouvements bancaires émis par Madame D., M. au profit de Madame P., M. constituent des rentrées d'argent dont la stabilité n'est pas établie et dont nous ne pouvons dès lors tenir compte.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- *Des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers*
- *Des articles 2 et 3 de la loi de juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Des principes de bonne administration et de minutie*
- *De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit l'article 40ter de la Loi et s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition, à la question de l'origine des moyens de subsistance requis et à l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle que, comme l'indique les documents transmis lors de l'introduction de la demande de séjour, la mère de la personne rejointe verse, à la personne rejointe, de l'argent tous les mois depuis plus d'un an et estime que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il s'agit bien de moyens stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi et qu'il fallait par conséquent les prendre en considération. Elle souligne que « *Cet argument selon lequel une aide financière familiale ne constitue pas un revenu stable et régulier, dès lors que les versements peuvent s'interrompre à tout moment sur une simple décision de la personne apportant l'aide financière, n'est pas pertinent dans la mesure où, d'une part, en cas de revenus issus du travail, aucune garantie n'est jamais offerte quant à la pérennité du travail (un licenciement, accident, ne peuvent jamais être exclus) et où, d'autre part, en l'espèce, cette aide existe depuis longtemps.* ». Elle estime qu'en rejetant de manière automatique ces revenus, la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée et a violé les dispositions visées au moyen.

2.3. Dans une deuxième branche, elle revient sur la notion de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et invoque la violation de l'article 42 de la Loi dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen précis des ressources

réelles du requérant et de son épouse. Elle estime également que préciser que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 120 pourcents du revenu d'intégration sociale « *est contestable au regard du droit de l'UE et du principe de non-discrimination, car il instaure un niveau de ressources au-dessous duquel la demande de séjour serait rejetée.* ». Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant et son épouse vivent chez la mère de cette dernière et qu'ils lui versent un forfait mensuel pour couvrir une partie des charges. Elle rappelle que des documents indiquant clairement la part des charges supportées par la personne rejointe ont été déposés à cet effet.

Elle en conclut que « *l'examen individuel et personnalisé des ressources du ménage n'a pas eu lieu* » et que cela « *entache [la décision] d'illégalité tant dans sa forme qu'au fond* ». Elle ajoute encore que « *la décision contestée est prise en violation du droit et de la jurisprudence de l'UE qui posent que le regroupement familial est un « droit subjectif » qui doit être favorisé par les Etats membres.* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que « *Le regroupement familial est un « droit subjectif » qui doit être favorisé.* » et que la partie défenderesse doit veiller au respect des droits fondamentaux et notamment l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle s'adonne à quelques considérations relatives à cette disposition et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement eu égard à la situation concrète du requérant et de son épouse. Elle ajoute encore qu'« *il n'est nullement démontré en quoi le requérant deviendrait une charge pour les pouvoirs publics* » et que « *Pour toutes ces raisons, la décision est entachée d'illégalité en ce qu'elle est prise en violation du droit et de la jurisprudence de l'UE.* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations*

d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr.* dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le constat que le requérant « *produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, un acte de vente, une attestation d'assurabilité, des extraits de versements bancaires, une lettre de l'intéressé et un contrat de travail. Cependant, l'intéressé ne prouve pas que sa conjointe belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il ressort des éléments du dossier que les allocations de chômage perçues lors des 3 derniers mois dont nous avons connaissance étaient de 1218,24 (août 2017), 1173,12 (juillet) et de 1194,48 (juin). Or, ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32 €). [...] Au reste, les mouvements bancaires émis par Madame D., M. au profit de Madame P., M. constituent des rentrées d'argent dont la stabilité n'est pas établie et dont nous ne pouvons dès lors tenir compte.* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par le requérant.

Le Conseil note tout d'abord que la partie requérante ne conteste nullement que les allocations de chômage perçues par l'épouse du requérant sont inférieures au montant de référence requis par la Loi. Il relève ensuite qu'elle se borne à reprocher à la partie défenderesse la non prise en considération des versements mensuels réalisés par la belle-mère du requérant dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Le Conseil souligne à cet égard, comme l'indique la partie défenderesse dans

sa décision, que la partie requérante a uniquement transmis des extraits de compte attestant des versements mensuels mais qu'elle n'a nullement démontré le caractère stable de ceux-ci, par la production d'un quelconque engagement à long terme de la part de sa belle-mère. Le seul fait que les versements mensuels soient établis depuis plus d'un an ne signifie pas qu'ils perdureront encore à l'avenir en sorte que la partie défenderesse indique valablement qu'elle ne pouvait prendre cet élément en considération sans preuve de stabilité.

Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratifs et a estimé, à juste titre, que les revenus de la regroupante issus du chômage étaient insuffisants et que les versements effectués par la mère de la regroupante ne pouvaient être pris en considération à défaut de preuve de leur stabilité.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen et la violation alléguée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi, le Conseil note que contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci et qu'elle a bien procédé à une analyse concrète des charges du ménage après avoir constaté que les revenus du ménage étaient inférieurs au montant de référence prévu par l'article 40^{ter} de la Loi. Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse a indiqué que « *De plus, si les charges mensuelles du ménage ont été détaillées, nous constatons que celles-ci sont payées par virement bancaire au nom de Madame D., M., soit la mère de Madame P. Dans la mesure où nous ne disposons d'aucune information sur la part des charges mensuelles revenant à cette dernière, nous nous trouvons dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016).* ».

Le Conseil souligne que l'argument selon lequel le requérant et son épouse vivent chez la mère de cette dernière et qu'ils lui versent un forfait mensuel pour couvrir une partie des charges n'est nullement étayé et est invoqué pour la première fois dans la requête. Or le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.6.1. Sur la troisième branche du moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans sa vie familiale.

3.6.2. En outre, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une*

autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : « B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2..

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE